

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 004-2017/ARMP/CRD DU 20 JANVIER 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TECHEXPERT
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE
COTATION N° 27/ML DU 05 AOUT 2016 DE LA COMMUNE DE LOME
RELATIVE A LA FOURNITURE D'UN LOGICIEL DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES RESSOURCES HUMAINES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société TECHEXPERT datée du 20 décembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3506 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 091-2016/ARMP/CRD du 22 décembre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société TECHEXPERT et a ordonné la suspension de la demande de cotation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2936/ARMP/DG/DRAJ du 22 décembre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 554/ML datée du 28 décembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 3597, la Personne responsable des marchés publics de la commune de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Par demande de cotation n° 27/ML du 05 août 2016 la Commune de Lomé a consulté un certain nombre de prestataires pour la fourniture d'un logiciel de gestion administrative de ses ressources humaines.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 31 août 2016 à 09 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a reçu et ouvert les offres de trois (03) soumissionnaires sur les six (06) invités à soumissionner dont celles des société TECHEXPERT et CPIF BENIN.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré l'établissement CPIF BENIN attributaire provisoire du marché pour un montant de sept millions quatre cent quatre-vingt-treize mille (7 493 000) francs CFA toutes taxes comprises.



2

Suite à la validation des résultats de l'évaluation des offres par la commission de contrôle des marchés publics par lettre référencée n° 49/ML/CCMP/2016, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre référencée n° 530/ML datée du 09 décembre reçue le même jour, informé la société TECHEPERT desdits résultats et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société TECHEPERT a par requête datée du 20 décembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

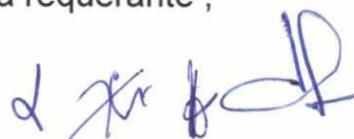
La société TECHEPERT conteste les résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- qu'à l'ouverture des offres, son offre financière était plus basse que celles de tous les autres soumissionnaires ;
- que la sous-commission d'analyse a opéré des ajustements lors de l'évaluation des offres qui ont fait ramener l'offre financière de l'attributaire provisoire de 11 682 000 francs CFA à 7493 000 francs CFA ;
- qu'elle ne comprend pas les ajustements opérés sur l'offre de ce soumissionnaire d'autant plus qu'il n'est nulle part fait mention d'une telle pratique dans les conditions d'évaluation et de comparaison des offres prévues dans le dossier de demande de cotation ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir ordonner la reprise de l'évaluation des offres afin de la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la requérante n'a pas rempli intégralement le tableau de décomposition du prix global et forfaitaire conformément aux instructions de la demande de cotation ;
- que les besoins décrits dans la demande de cotation sont décomposés en postes de prix obligatoire et optionnel ;
- que la requérante n'a proposé dans sa décomposition de prix global et forfaitaire que les prix pour la partie obligatoire ;
- qu'aux fins de comparaison des offres, la sous-commission d'analyse a dû effectuer des ajustements afin de ramener la décomposition du prix global des autres soumissionnaires au format de celle de la requérante ;

 3

- que cet ajustement a fait passer l'offre de l'établissement CPIF BENIN, attributaire provisoire de 11 682 000 francs CFA à 7 493 000 francs CFA;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non-fondé le recours de la société TECHEXPERT et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 091-2016/ARMP/CRD du 22 décembre 2016.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des ajustements opérés sur l'offre de l'attributaire provisoire au cours de l'évaluation des offres.

AU FOND

Considérant que l'objet de la demande de cotation sus-indiquée porte sur la fourniture et la mise en place d'un logiciel de gestion des ressources humaines pour la Mairie de Lomé ;

Considérant que dans le dossier de demande de cotation mis à la disposition des candidats, l'autorité contractante a décrit les différentes composantes des prestations sollicitées ;

Que parmi celles-ci, certaines constituent la solution de base pour la mise en place du logiciel et d'autres des solutions optionnelles que l'autorité contractante est libre de considérer ;

Considérant qu'en réponse, la requérante a décrit et chiffré dans son offre financière les prestations correspondant uniquement à la solution de base, notamment :

- les coûts de mise en œuvre qui englobent la fourniture, l'installation et le paramétrage du logiciel ainsi que la formation sur site des utilisateurs et des administrateurs, frais de déplacement compris ;
- les coûts annuels de fonctionnement qui comprennent l'assistance aux utilisateurs et administrateurs, la prise en main à distance pour télémaintenance et la maintenance corrective, évolutive et réglementaire ;

Que s'agissant des prestations optionnelles telles que « le coût des options à chiffrer obligatoirement » et « le coût des autres options possibles », l'examen de l'offre de la requérante a permis de constater qu'elles n'y ont été mentionnées ni chiffrées alors que les offres financières des autres soumissionnaires, en l'occurrence celle de l'attributaire provisoire, incluent toutes les prestations requises ;

 4

Que face à cette situation et aux fins de comparaison des offres de tous les soumissionnaires sur une base égalitaire, la sous-commission d'analyse a dû considérer, comme référence, l'offre financière de la requérante et a donc soustrait les coûts correspondants aux solutions optionnelles des offres des autres soumissionnaires ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché se fait sur la base des exigences contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en application de cette règle, la conformité ou le coût d'une offre s'apprécie conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres et non en référence à l'offre d'un autre soumissionnaire ;

Qu'en décidant d'évaluer les offres des autres soumissionnaires en référence au contenu de l'offre de la requérante, la sous-commission d'analyse a donc méconnu la règle précitée ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que par définition, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles ;

Que dès lors que la requérante a proposé une offre financière qui n'intègre pas les coûts de toutes les prestations exigées, la sous-commission d'analyse aurait dû la déclarer non exhaustive et tirer les conséquences qui s'imposent ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient dire que l'offre de ce soumissionnaire n'est pas exhaustive et mérite donc d'être rejetée tout en ordonnant à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation de l'offre de l'attributaire provisoire conformément aux exigences du dossier de demande de cotation.

DECIDE :

- 1) Constate que l'évaluation de l'offre financière de la société CPIF BENIN n'a pas été conduite conformément aux exigences du dossier de demande de cotation ;
- 2) Déclare en conséquence son recours non fondé et l'en déboute ;
- 3) Ordonne à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation de l'offre dudit soumissionnaire conformément aux exigences du dossier de demande de cotation ;



5

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société TECHEPERT, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU